

I) Le suivi des précédents cycles EPU

1. Sous la coordination du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques (ci-après dénommé le Ministère de la Justice), un plan d'action de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU et des organes de traité a été élaboré et adopté en avril 2016 suivi d'un atelier d'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU en mars 2017. La mise en place de ce plan d'action national est une réponse à une recommandation de Maurice lors du dernier cycle.¹ L'élaboration de ce plan s'est faite avec la contribution de représentants de départements ministériels, d'institutions telles que la CNDHCI, des organisations de la société civile et la division des droits de l'Homme de l'ONU. Ce plan prévoyait notamment la création d'un comité de suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Celui-ci a connu des difficultés de fonctionnement liées aux multiples remaniements du Gouvernement. Ces changements ont entraîné des déplacements des points focaux des Ministères laissant ainsi le comité inopérant. Par ailleurs, la fusion de la Direction de la promotion des droits de l'homme et la Direction de la protection des droits de l'homme du Ministère de la justice intervenue le 28 février 2018² a eu pour conséquence l'alourdissement de la charge de travail de la nouvelle Direction et la diminution du suivi de la mise œuvre des recommandations de l'EPU.

2. Un nouveau comité interministériel de suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme a été créé en Conseil des ministres le 17 mai 2017³. Ce comité permanent est chargé au terme de l'article 1 nouveau du suivi de l'application des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des passages de la Côte d'Ivoire à l'EPU. Il est composé de seize membres issus des ministères techniques nommés par arrêté du Ministre chargé des droits de l'homme. Dans les faits, ce comité interministériel vient remplacer le précédent comité de suivi. Cependant, il peine également à fonctionner, par l'absence de nomination de tous ses membres. Aussi, il pourrait être affecté par les changements opérés au sein des départements ministériels. En parallèle à celui-ci, un comité de suivi d'évaluation a été mis sur pied en 2013 par cinq organisations de la société civile⁴. Il s'est engagé dans le processus d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre des recommandations notamment par la rédaction d'un rapport d'évaluation à mi-parcours⁵. Le 31 mai 2018, lors des entretiens accordés à l'ACAT CI par le Directeur des droits de l'Homme du Ministère de la Justice, il a été question que le comité interministériel associerait dans le mois de juillet 2018 la société civile à des activités relatives à la mise en œuvre des recommandations de l'EPU.

II) Évaluation des recommandations du précédent cycle

¹ Recommandation par Maurice, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – Côte d'Ivoire, A/HRC/27/6 - para 127.51

² Par le décret n°2018-237.

³ Par le décret n° 2017-303 du 17 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-365 du 27 juin 2001

⁴ La Coalition ivoirienne des défenseurs des droits humains (CIDDH), le Centre féminin pour la démocratie et les droits humains en Côte d'Ivoire (CEF-CI), le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), Le Club Union Africaine Côte d'Ivoire (Club UA – CI) et la Ligue Ivoirienne des Droits Humains (LIDHO).

⁵ Le présent rapport rend compte des progrès ou non de la mise en œuvre des recommandations endossées par la Côte d'Ivoire en 2014 et prend en compte les contributions et commentaires des organisations de la société civile.

3. L'évaluation des recommandations prend en compte les thématiques relatives au champ d'action de l'ACAT CI. Il s'agit du droit à la vie, de l'interdiction de la torture, des questions de détention et du système judiciaire.

A) Les réformes du système judiciaire en cours

4. Le mercredi 27 juin 2018, un Conseil des Ministres a adopté une communication relative au Plan d'Actions de Politique Sectorielle (PAPS 2) du Ministère de la Justice couvrant la période 2016-2020. En ligne avec le Plan National de Développement (PND) 2016-2020 et le PAPS 1, le PAPS 2 vise à améliorer le système judiciaire et pénitentiaire national en vue de consolider l'État de droit et le processus démocratique.

5. Il est articulé autour de trois axes principaux : l'amélioration de l'accessibilité des citoyens au système judiciaire, la transparence des institutions judiciaires et la modernisation du système pénitentiaire.

6. Aussi, la nomination par décret le mardi 10 juillet 2018 d'une Secrétaire d'Etat chargée des droits de l'Homme auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, issue de la société civile met en exergue l'intérêt que l'État porte pour les droits de l'Homme.

7. Le mercredi 18 juillet 2018, le Conseil des Ministres a adopté un projet de loi portant Code de procédure pénale (CPP). Ce Code contiendrait plusieurs innovations dont l'apparition de nouveaux mécanismes renforçant les droits des parties à la procédure, des alternatives à l'incarcération et une simplification des procédures pénales. En effet, le projet de Code réduirait significativement les délais de procédure, clarifierait la procédure de flagrant délit, encadrerait au mieux la détention préventive et prévoirait la création de juridictions criminelles en remplacement de la cour d'assises.

8. L'ACAT CI n'a pas encore connaissance de la teneur précise du contenu du Code de procédure pénale adopté, toutefois des assurances ont été données par le Directeur des droits de l'homme et au travers du communiqué du Conseil des ministres. Ce projet de loi, s'il est adopté par le parlement ivoirien serait une avancée notable dans le cadre de la réforme du système judiciaire national et de mise en conformité de l'État avec ses engagements internationaux. En effet, lors du précédent EPU de la Côte d'Ivoire, deux recommandations lui avaient été adressées par la Fédération de Russie et le Cap vert concernant la révision du Code pénal et Code de procédure pénale⁶.

B) Le droit à la vie

1) La peine de mort

9. Selon l'article 3 de la Constitution ivoirienne : « *Le droit à la vie est inviolable. Nul n'a le droit d'ôter la vie à autrui. La peine de mort est abolie.* ». Cette position abolitionniste de la peine de mort a été traduite dans le Code pénal ivoirien (CP) avec la loi du 9 mars 2015 portant modification et complétant la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal. Ce texte législatif abroge toutes les dispositions relatives à la peine de mort. Par ailleurs, l'organisation en Côte d'Ivoire du Congrès régional africain contre la peine de mort en avril 2018 initiée par Ensemble contre la peine de mort (ECPM) réaffirme un peu plus la position abolitionniste du pays. Malgré cette volonté affichée, celui-ci n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2) visant l'abolition de la peine de mort. Pourtant, cette

⁶ Recommandation par le Cap Vert et la Fédération de Russie, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – Côte d'Ivoire, A/HRC/27/6 - paras 127.17 et 127.21

ratification fait partie des recommandations⁷ acceptées par l'État de Côte d'Ivoire lors de son EPU de 2014.

10. En 2016, l'ACAT CI a exécuté un projet de sensibilisation sur le plaidoyer pour la ratification de l'OP2. Invité à l'un de ses ateliers en août 2016, Monsieur AGOUALE, Directeur du cabinet du ministère des droits de l'homme et des libertés publiques, a affirmé l'enclenchement du processus de ratification de l'OP2 avec l'aide de l'argumentaire produit par l'ACAT-CI. De même, à l'occasion de plusieurs rencontres, des représentants de la Sous-Commission droits de l'homme de l'Assemblée Nationale et du Ministère des affaires étrangères ont assuré qu'ils œuvreront pour la ratification de l'OP2. Par ailleurs à l'occasion du 6^{ème} Congrès mondial contre la peine de mort à Oslo en juin 2016, la Ministre des droits de l'homme et des libertés publiques de l'époque avait pris l'engagement de faire ratifier ledit protocole.

11. Malgré tous ces engagements, l'OP2 n'a toujours pas été ratifié. Ce retard observé dans la ratification est dû à un manque de volonté politique du gouvernement et à la lourdeur administrative. En effet, depuis l'enclenchement du processus de ratification en août 2016, le projet n'a pas encore fait l'objet de discussion en conseil des ministres. La direction des affaires juridiques et consulaires du Ministère des affaires étrangères en charge de la préparation technique du projet de ratification avant son adoption en Conseil des ministres dit ne pas avoir connaissance de ce qui est fait et de ce qui reste à faire du fait de différents remaniement de son personnel. Cela démontre que cette question ne constitue pas une priorité pour le gouvernement.

12. Cette ratification est d'autant plus importante qu'elle marquera l'abolition définitive et irréversible de la peine de mort en Côte d'Ivoire.

La FIACAT et l'ACAT CI invitent l'Etat de Côte d'Ivoire à :

- **Ratifier dans les plus brefs délais le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2) ;**
- **Soutenir le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.**

2) La vindicte populaire

13. Les atteintes à l'intégrité physique des individus sont fréquentes en Côte d'Ivoire. Ainsi, l'ACAT CI a enregistré plusieurs cas de vindicte populaire notamment :

- La vindicte populaire sur des agents des forces de l'ordre et de sécurité.
 - En août 2016, le sergent de police Kouaye Hervé Dion a été battu à mort à la gare routière d'Adjamé (commune populaire d'Abidjan) par la foule, après avoir tiré mortellement sur un apprenti chauffeur.
 - Le 16 novembre 2016, les sous-officiers de gendarmerie Maxime Yao et Mamadou Ouattara ont été tués par la foule. Ceux-ci étaient présents dans la localité de Doropo (nord-est de la Côte d'Ivoire), pour enquêter sur l'assassinat de deux chauffeurs de taxi-brousse, dans lequel était impliqué un soldat des ex-FRCI.

⁷ Recommandation par le Chili, le Rwanda, la France et le Monténégro, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – Côte d'Ivoire, A/HRC/27/6 - paras 127.8 et 127.9.

- Le gendarme Guy Roger Angora a été lynché à mort par la foule le 17 février 2018 à Bloléquin (centre-ouest), suite au meurtre d'un conducteur de mototaxi, à un checkpoint de la gendarmerie de la ville. Selon certains journaux⁸, l'origine de cette affaire serait une histoire de racket. Trois présumés auteurs auraient été arrêtés et remis aux autorités judiciaires.

14. A la suite de ces incidents tragiques, des arrestations ont été souvent annoncées par les autorités policières ou judiciaires. Il n'y a cependant pas d'information sur l'état d'avancement des différentes procédures en cours du fait du manque de communication du gouvernement à ce sujet.

15. Parallèlement aux poursuites judiciaires dans le cadre de l'affaire du gendarme tué à Bloléquin, plusieurs autres mesures sécuritaires ont été prises par le gouvernement, lors du Conseil des ministres du 21 février 2018 dont un renforcement du dispositif de sécurité dans la zone, une opération visant à récupérer les armes illégalement détenues dans la zone et l'ouverture d'un Commissariat de police à Bloléquin dans des délais brefs.

16. Ces mesures semblent pour l'instant efficaces. Aucun nouveau cas de vindicte populaire à l'encontre des forces de l'ordre n'a été enregistré par l'ACAT CI.

- La vindicte populaire sur la population civile : affaire des enfants microbes.

17. Plusieurs cas de vindicte populaire à l'encontre de gang d'enfants appelés microbes, semant la terreur à Abidjan en s'attaquant à la machette à des innocents, ont été recensés. A titre d'exemple, un jeune homme présumé criminel, chef d'une bande d'adolescents « microbes », connu sous le pseudonyme de ZAMA, a été lynché à mort par la foule en colère puis découpé en morceaux avant d'être brûlé sous un tas de pneus le 14 avril 2015. L'ACAT CI n'a pas connaissance d'éventuelle poursuite contre les présumés auteurs de ces actes.

18. Si la population se fait justice elle-même, c'est qu'elle n'a pas confiance dans les institutions car très rares sont les enquêtes annoncées qui aboutissent. Par ailleurs, peu de cas de vindictes populaires aboutissent à des condamnations, elles sont donc assurées de ne rien risquer après avoir commis cet acte criminel.

La FIACAT et l'ACAT CI invitent l'Etat de Côte d'Ivoire à :

- **Prévenir les actes de vindicte populaire en déployant des effectifs de police supplémentaires dans les quartiers sensibles et en sensibilisant la population contre ce phénomène ;**
- **Veiller à ce que les cas de vindicte populaire fassent l'objet d'enquêtes fiables et approfondies et à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis en justice et condamnés.**

3) Les exécutions extrajudiciaires

19. D'après l'ONU, entre le 1er mai et le 1er décembre 2014, d'anciens combattants, des éléments des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), ainsi que des gendarmes, des policiers

⁸ Informateur, « [Lynchage d'un gendarme à Bloléquin : La faute à l'incivisme, mais ...](#) », 19 février 2018 et André SILVER KONAN, « [Meurtres d'hommes armés en Côte d'Ivoire : quand l'impunité nourrit la vindicte populaire](#) », 21 février 2018.

et des agents pénitentiaires auraient été impliqués dans six exécutions extrajudiciaires⁹. L'ONU CI a également continué à documenter des exécutions extrajudiciaires par ces mêmes personnes entre le 1^{er} décembre 2014 et le 1^{er} mai 2015¹⁰. Certains journaux¹¹ ont également évoqué les cas de Yaya SAWADOGO exécuté à Katiola par les forces de l'ordre le 3 octobre 2016 et Amos DOH, exécuté le 11 octobre 2016 dans sa cellule au commissariat de Duékoué. Par ailleurs, l'ACAT-CI n'a pas connaissance d'enquêtes en cours. Cependant, une amélioration peut être constatée depuis 2015-2016 notamment due à la formation et à la sensibilisation en matière de droits de l'homme menées dans les académies de police et de gendarmerie par l'ONU CI.

La FIACAT et l'ACAT CI invitent l'Etat de Côte d'Ivoire à :

- **Former davantage les forces de l'ordre sur les questions des droits de l'homme ;**
- **Mener des enquêtes sur les toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés ;**

C) L'interdiction de la torture

1) Actes de torture et mauvais traitements

20. Selon, les 35^{ème} et 36^{ème} rapports du Secrétaire général sur les opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 32 cas de torture et de mauvais traitements ont été enregistrés entre le 15 mai et le 1^{er} décembre 2014 et 35 cas entre le 1^{er} décembre 2014 et le 1^{er} mai 2015. A la connaissance de l'ACAT CI aucune information judiciaire n'a été ouverte contre les auteurs présumés de ces actes. En outre, une requête auprès de la direction des droits de l'Homme du Ministère de la Justice pour avoir plus d'informations est restée sans réponse.

21. La Direction de la Surveillance du Territoire (DST) a été épinglée dans de nombreux rapports et témoignages¹² de détenus, notamment pro GBAGBO, comme étant un lieu de perpétration systématique de torture et de mauvais traitements. Les ministres Hubert Oulaye, Moïse Lida Kouassi, Charles Blé Goudé et le commandant Jean Noël Abéhi, ont révélé avoir subi des mauvais traitements. Selon l'avocat de ce dernier, Me Gohi Bi « *[Son] client a été mis en lambeaux à la DST. [...] il était à deux doigts de la mort. Il a reçu des coups ; il avait tous les reins qui étaient brisés, il avait le squelette du dos qui été fracturé. Il était au bord de la mort.* »¹³. Les individus arrêtés ne sont ni autorisés à se faire assister par leur avocat ni à recevoir des visites de l'extérieur y compris celles des ONG¹⁴. Or dans l'axe stratégique 2 défini dans le plan d'action de mise en œuvre des recommandations de l'EPU et des organes de traité adopté par le gouvernement, l'objectif général 5 relatif à la lutte contre la torture et les mauvais traitements prévoit en son point 5.1.3 « *la prise de mesures nécessaires dans le cadre*

⁹ Trente-cinquième rapport du Secrétaire général sur les opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire, S/2014/892, p.9-10

¹⁰ Trente-sixième rapport du Secrétaire général sur les opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire, S/2015/320, p.10

¹¹ SLM Gary, « [Côte d'Ivoire/Droits de l'Homme : Le point des exécutions extra-judiciaires fait par le CIDH](#) », 9 décembre 2016.

¹² Témoignage d'un détenu ivoirien torturé arrêté par des hommes du régime. Un détenu politique : « *Comment j'ai été torturé à la BAE et la DST* », *Le Nouveau Courrier*, n° 981, 23 janvier 2014, p. 8

¹³ « Extorsions d'aveux : Comment les pro-Gbagbo sont torturés à la DST », Michel Desire, *Moacinter.com*, 11 janvier 2018

¹⁴ « *Préoccupations de la FIACAT et de l'ACAT CI à l'intention du Comité Contre la torture (CAT) sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants des Nations Unies par la Côte d'Ivoire* », novembre 2016.

de la réforme en cours du code pénal et du code de procédure pénale pour mettre fin à la détention dans les locaux de la Direction de la Surveillance du Territoire en conformité avec le PIDCP¹⁵».

22. Jusqu'à ce jour, cette réforme tarde à se faire, et faute d'un cadre légal clairement défini, la DST continue d'agir sur le terrain sans réel contrôle de l'appareil judiciaire.

23. Les postes de police et de gendarmerie sont également régulièrement mis en cause pour des actes de torture et de mauvais traitements. En effet, dans ses activités de visite des 34 maisons d'arrêt et de correction, la plupart des détenus interrogés par l'ACAT CI disent avoir été victimes de violence physique lors de leur garde à vue dans les commissariats de police et poste de gendarmerie. Aussi, des prisonniers se plaignent de plus en plus de mauvais traitements qu'ils subissent de la part de certains gardes pénitentiaires, recrutés parmi les anciennes forces nouvelles après la crise post-électorale.

2) Adaptation de la législation ivoirienne à la convention contre la torture

• Incrimination de la torture

24. En 2014, plusieurs Etats avaient recommandé à la Côte d'Ivoire d'incriminer la torture dans son droit national¹⁶. La Constitution ivoirienne de 2016 dispose à son article 5 que sont interdits et punis par la loi « [...] *les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain* ». Depuis la révision du 9 mars 2015 du Code de procédure pénale et du Code pénal, de nouvelles dispositions relatives à la répression des crimes internationaux y ont été incorporées. La torture est désormais définie par les articles 138 et 139 du Code pénal non pas comme une infraction autonome mais comme un acte constitutif de crime contre l'humanité, de crime de guerre et sanctionnée par la réclusion à perpétuité. Au demeurant, le législateur semble ignorer les actes de torture qui ne peuvent être qualifiés de crimes internationaux. En 2016, à l'occasion d'un séminaire du Ministère de la justice et de l'ONUCI sur la réforme des Codes pénal et de procédure pénale, la société civile dont l'ACAT CI, avait proposé la prise en compte de la torture en tant qu'infraction autonome. Cette proposition a été acceptée par les autorités ; reste à constater son effectivité dans le nouveau Code pénal toujours en cours d'adoption.

• Présentation de rapport devant le Comité contre la Torture

25. Le pays fait partie des Etats africains n'ayant jamais présenté de rapport devant le CAT. Malgré l'adoption d'une liste de points à traiter avant soumission du rapport en 2017, l'Etat n'a toujours pas présenté son rapport initial et ce alors que plusieurs recommandations lui avaient été adressées à ce sujet en 2014.¹⁷

• La répression des actes de torture.

26. Malgré la volonté exprimée par l'Etat et les inculpations de certains proches du Président actuel, seuls les proches de l'ex président ivoirien sont condamnés par la justice ivoirienne. A part le chef de guerre burkinabè Amadé Ouérémi arrêté le 18 mai 2013, aucun officier supérieur des Forces

¹⁵ Plan d'action de la mise en œuvre des Recommandations de l'Examen Périodique Universelle et des organes de traités adopté par le Conseil des Ministres en sa séance du 06 avril 2016.

¹⁶ Recommandation par le Costa Rica, la France, le Cap Vert, la Belgique et la République Tchèque, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – Côte d'Ivoire, A/HRC/27/6 – paras 127.15 à 127.18 et 128.3.

¹⁷ Recommandation par la République de Corée, la Sierra Leone, le Togo et la République Tchèque, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – Côte d'Ivoire, A/HRC/27/6 – paras 127.91, 127.92, 127.94 et 128.3

républicaines proches du Président Alassane Ouattara n'a été condamné pour violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Plusieurs d'entre eux, auteurs présumés de violations des droits de l'homme selon des rapports de l'ONU et d'autres associations de défense des droits de l'homme, conservent leur poste au sein des forces de défense et de sécurité. Certains ont même été promus à des hauts postes de responsabilité dans l'armée ou dans l'administration, tel Ousmane Coulibaly, nommé préfet de San Pedro.

- **Réparation des victimes de torture.**

27. Les victimes d'actes de torture ne peuvent déposer plainte auprès de la justice puisque la torture n'est pas une infraction autonome. Elles ne peuvent donc obtenir réparation et l'impunité continue.

La FIACAT et l'ACAT CI invitent l'Etat de Côte d'Ivoire à :

- **Mettre en place des mécanismes efficaces de surveillance des règles, instruction, méthodes et pratiques d'interrogatoire et des dispositions concernant la garde à vue et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées en vue d'une plus grande protection de celle-ci ;**
- **Prendre des mesures nécessaires dans le cadre de la réforme en cours du Code pénal et Code de procédure pénale pour mettre fin à la détention dans les locaux de la DST en conformité avec le PIDCP ;**
- **Définir et incriminer la torture dans le droit national en tant qu'infraction autonome conformément à la Convention contre la torture ;**
- **Présenter son rapport initial au Comité contre la torture dans les plus brefs délais ;**
- **Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquête, que les auteurs de ces actes soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de ces actes et garantir la réparation des victimes.**

D) L'administration de la justice

1) L'indépendance et l'autonomie de la justice

28. En 2014, la Côte d'Ivoire a accepté deux recommandations sur l'indépendance et l'autonomie de la justice¹⁸. Cette idée est par ailleurs présente dans la Constitution¹⁹. Néanmoins, l'article 145 dispose que le Président du Conseil supérieur de la magistrature est nommé par le Président de la République. Il s'agit là d'une avancée par rapport à la Constitution de 2000 qui prévoyait que le Président présidait le Conseil supérieur de la magistrature²⁰. Toutefois, cette disposition pourrait soulever des doutes réels sur cette indépendance. Par ailleurs, relativement au principe d'inamovibilité du magistrat, principe garantissant en partie son indépendance à l'égard des pouvoirs politiques, l'article 140 de la Constitution dispose « *Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur accord, sauf nécessités de service* ». Cette disposition laisse entrevoir que le magistrat du siège peut être muté contre son gré, par décision du conseil supérieur de la

¹⁸ Recommandation par l'Irlande et le Brésil, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – Côte d'Ivoire, A/HRC/27/6 – paras 127.132 et 127.114

¹⁹ Article 139 de la Constitution : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant* »

²⁰ En effet, l'article 104 de la constitution de 2000 prévoyait que le Président de la République « *préside le Conseil supérieur de la Magistrature* ».

magistrature, si la nécessité du service l'exige, alors même que le principe d'inamovibilité était absolu dans la Constitution de 2000.

29. De plus, la justice ivoirienne est fortement influencée par le politique occultant ainsi son indépendance ; à cela s'ajoute la corruption de certains de ses acteurs. Cette situation a notamment été dénoncée par Monsieur Grah Ange Olivier, anciennement Président du Syndicat des Magistrats de Côte d'Ivoire (SYMADI), aujourd'hui en exil aux Etats Unis.

La FIACAT et l'ACAT CI invitent l'Etat de Côte d'Ivoire à :

- **Réviser l'article 145 de la Constitution afin que le Président du conseil supérieur de la magistrature soit élu par les magistrats pour garantir une plus grande indépendance de la justice et réviser l'article 140 pour garantir l'inamovibilité absolue des magistrats du siège.**

2) La lutte contre l'impunité

30. Au sortir de la crise post-électorale, de nombreux rapports²¹ ont fait état de crimes commis par les belligérants (pro Gbagbo et pro Ouattara). Si jusqu'aujourd'hui la justice ivoirienne a engagé des poursuites et condamnés des pro Gbagbo, aucune condamnation n'a encore été observée du côté des pro Ouattara hormis le chef Amade Ouérémi. De même, seul le camp Gbagbo fait l'objet de poursuite devant la CPI. Ce qui laisse entrevoir une justice des vainqueurs et pourrait favoriser l'impunité alors même que la Côte d'Ivoire avait accepté plusieurs recommandations visant la lutte contre l'impunité²².

31. Les anciens commandants rebelles présumés responsables d'atrocités et de violations des droits de l'homme ont continué à occuper des positions d'autorité, y compris dans les forces armées et dans l'administration publique. A titre d'exemple, les forces pro Ouattara présumées auteurs d'homicides de plus de 800 personnes à Duékoué en avril 2011 et de 13 personnes dans le camp des déplacés de Nahibly en juillet 2012 n'ont pas été poursuivis²³.

La FIACAT et l'ACAT CI invitent l'Etat de Côte d'Ivoire à :

- **Veiller à enquêter sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme et poursuivre et condamner les auteurs indépendamment de leur affiliation politique ;**
- **Continuer de coopérer pleinement avec la CPI pour les crimes internationaux.**

3) Accès à la justice

32. La Constitution garantit l'accès à la justice à travers l'article 6 qui dispose « *Le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice est protégé et garanti.* ».

33. Dans la pratique, certains faits tels le coût des actes de justice, la corruption et l'éloignement des juridictions mettent à mal ce droit. Les populations font valoir, entre autres récriminations à

²¹ Une loi organique détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature

²² Recommandations par la Belgique, la Suisse, l'Argentine, le Burkina Faso, le Luxembourg, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la France, la Turquie, le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats Unis d'Amérique et l'Australie, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – Côte d'Ivoire, A/HRC/27/6 – paras 127.29, 127.122, 127.123, 127.133 à 127.139, 127.141 et 122.142

²³ Rapport annuel 2016 d'Amnesty international

l'égard de la justice ivoirienne, son coût excessif. A titre d'exemple, dans le cadre d'une procédure contentieuse classique, l'individu devra déboursier au moins la somme de 130.000 FCFA. Cette somme paraît excessive, sachant que plus de la moitié de la population vit sous le seuil de pauvreté. Aussi, l'assistance judiciaire prévue par le Code de procédure civile commerciale et administrative et les décrets d'application tentent d'y remédier. Le décret n° 2016-781 du 12 octobre 2016 fixant les modalités d'application relatives à l'assistance judiciaire de la loi N° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative, crée auprès de chaque juridiction de premier degré un Bureau local chargé de connaître en premier ressort de toute demande d'assistance judiciaire. Cependant, l'ACAT CI a fait le constat que l'assistance judiciaire est méconnue des justiciables notamment des prévenus et donc peu utilisée. L'ACAT CI n'a pas connaissance du budget alloué au fonctionnement de l'assistance judiciaire malgré ses nombreuses demandes d'information auprès des autorités gouvernementales.

34. Par ailleurs, pour environ 24 millions d'habitants la Côte d'Ivoire compte 9 tribunaux de première instance, 27 sections détachées et environ 695 magistrats²⁴ soit environ 1 magistrat pour 35.000 habitants ; ce qui est loin de la norme recommandée au niveau international d'un magistrat pour 10.000 habitants. Des efforts sont entrepris relatifs au recrutement mais comme le montrent les informations de l'Institut National de la Formation Judiciaire, seuls 25 magistrats ont été recrutés en 2017, 25 en 2016, 19 en 2015, 20 en 2014, ce qui paraît insuffisant pour combler cet écart.

La FIACAT et l'ACAT CI invitent l'Etat de Côte d'Ivoire à :

- **Garantir un meilleur accès à la justice pour tous en abaissant les coûts des procédures et en garantissant une meilleure connaissance de l'assistance judiciaire par la population, en recrutant davantage de magistrat et en créant de nouveaux tribunaux.**

E) Les conditions carcérales

1) Séparation des catégories de détenus

35. Dans la plupart des MAC, la séparation hommes et femmes est respectée. Cependant, les condamnés ne sont pas séparés des prévenus, et les mineures filles sont dans les mêmes cellules que les femmes adultes. Les mineurs garçons sont séparés des adultes à l'exception de la MACA où les mineurs sous mandat de dépôt logent dans les mêmes cellules que les majeurs. Le Centre d'Observation des Mineurs (COM) abritant les mineurs sous ordonnance de garde provisoire, donc ne faisant pas l'objet de poursuites judiciaires se trouve anormalement au sein de la MACA.

36. Si la catégorisation des détenus n'est pas rigoureusement respectée, cela est le fait de la flexibilité du décret 69-189 du 14-05-1969, portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté. En effet, l'article 7 dudit décret soumet cette séparation à la disposition des locaux.

²⁴ Le statut de la magistrature (loi n° 78-662 du 4 août 1978, portant statut de la magistrature) dispose en son article premier : le corps judiciaire comprend : les magistrats de la cour suprême, les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats en service à l'administration centrale du ministère de la justice.

37. Il convient également de noter la distinction faite entre les assimilés et autres détenus, les premiers bénéficiant de conditions de détention plus favorables. Cette distinction est généralement liée au rang social du détenu.

La FIACAT et l'ACAT CI invitent l'Etat de Côte d'Ivoire à :

- **Veiller à la séparation des détenus par âge, sexe et statut.**

2) Personnel pénitentiaire

38. Dans le cadre des visites effectuées dans les 34 MAC de Côte d'Ivoire, l'ACAT CI a fait le constat que plusieurs prisons ont un besoin en personnel pénitentiaire. C'est le cas de la MAC de TOUBA où il n'y a ni travailleurs sociaux ni infirmiers²⁵. La MAC de Séguéla ne dispose pas non plus de travailleurs sociaux. Dans la quasi-totalité des MAC visitées, le personnel médical est constitué d'infirmiers et rarement de médecins.

39. Au sortir de la crise post-électorale, des ex-combattants ont été recrutés puis insérés dans l'administration pénitentiaire. Ils n'ont été formés que pendant deux mois au lieu de 2 ans normalement. Bien qu'existant des plans de formation continue sur le respect des droits fondamentaux des détenus, dans la quasi-totalité des MAC on déplore un manque de connaissance du personnel pénitentiaire sur les droits fondamentaux des détenus, la prévention de la torture et les mauvais traitements.

La FIACAT et l'ACAT CI invitent l'Etat de Côte d'Ivoire à :

- **Renforcer les capacités du personnel pénitentiaire en matière de droits humains et garantir la présence de médecins dans toutes les maisons d'arrêt et de correction.**

3) Surpopulation carcérale

40. Bien que la Côte d'Ivoire ait accepté la recommandation de l'Espagne l'appelant à réduire la surpopulation carcérale et améliorer la situation matérielle des détenus²⁶, les prisons ivoiriennes sont toujours surpeuplées. En effet, pour une capacité d'accueil de 6989 en raison de 3 m² par détenu, on compte 16.794 détenus, soit un taux d'occupation de 240%.²⁷

41. Voici quelques données statistiques²⁸ illustrant ce propos :

- La prison d'Abidjan : capacité d'accueil 3246, population carcérale actuelle : 6158
- La prison de Bouna : capacité d'accueil 125, population carcérale actuelle : 199
- La prison de Dabou : capacité d'accueil 65, population carcérale actuelle : 316
- La prison de Daloa : capacité d'accueil 270, population carcérale actuelle : 960
- La prison de Divo : capacité d'accueil 141, population carcérale actuelle : 214
- La prison de Man : capacité d'accueil 250, population carcérale actuelle : 1354
- La prison de Soubré : capacité d'accueil 85, population carcérale actuelle : 410

²⁵ C'est un garde pénitentiaire qui fait office d'infirmier.

²⁶ Recommandations par l'Espagne, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – Côte d'Ivoire, A/HRC/27/6 – para 127.105.

²⁷ Voir Annexe 1 Statistiques carcérales de la DAP à la date du 30/04/2018

²⁸ *Ibid.*

42. Les causes de ce constat sont diverses : utilisation excessive de la détention préventive, taux élevé de criminalité et inexistence de peine alternative.

43. Les prévenus représentent 5879 des 16.794 détenus selon les statistiques de fin avril 2018, soit un taux de 35%.²⁹ Ces données mettent en exergue un net recul du taux de prévenu comparativement à fin mars 2016 où le taux était de 44,4%³⁰. Même si des efforts sont consentis par l'Etat ivoirien, la situation reste préoccupante. Par ailleurs, on constate une augmentation exponentielle de l'effectif carcéral qui est passé de 10.573 en 2016 à 16.794 en 2018.

44. L'annonce de la construction de nouvelles prisons à Guiglo, San Pedro et Korhogo (Prison de haute sécurité), évoquée le 19 juillet 2018 par le Directeur des droits de l'Homme lors du séminaire sur le monitoring des lieux de détention de l'Observatoire des Lieux de Détention de Côte d'Ivoire, bien que démontrant la volonté du gouvernement de lutter contre la surpopulation carcérale, n'apparaît pas être une solution viable pour régler ce problème.

La FIACAT et l'ACAT CI invitent l'Etat de Côte d'Ivoire à :

- **Lutter contre la surpopulation carcérale notamment en prévoyant des peines alternatives à la détention, en encadrant strictement le recours à la détention préventive dans le Code de procédure pénale et en luttant contre le recours systématique et injustifié à la détention préventive.**

4) Conditions d'hygiène

45. Les installations sanitaires bien qu'existantes sont en nombre insuffisant dans la plupart des MAC par rapport aux normes en la matière³¹. Ce déficit ne permet pas aux détenus de satisfaire à leurs besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente. Les latrines et toilettes sont en ruines, vétustes et insalubres. A la prison de Séguéla par exemple, quand il pleut, l'eau entre dans les dortoirs et les fausses sceptiques coulent dans les cellules. A la prison de Bouna, il y a 8 lieux d'aisances et 4 douches pour un effectif de 217 détenus. A Bongouanou, en raison de l'insuffisance du nombre de WC, les détenus font leur besoin dans les sachets et les jettent par la suite dans les toilettes qui sont ainsi en permanences bouchées. Cette insuffisance d'infrastructures expose les pensionnaires à des maladies et à des risques de contagion. Par conséquent, de nombreux détenus souffrent de maladie telle la gale, le bérubéri, la tuberculose et autres maladies liées à leur condition de détention. Aussi, la promiscuité qui découle du manque d'espace a évidemment des implications sérieuses sur l'hygiène et l'état de santé des détenus. De même, la dotation de produit d'hygiène et d'entretien par détenu reste insuffisante. Elle était fixée à 500 FCFA / jour en 2017³². Dans la pratique, l'ACAT a fait le constat de ce que les détenus reçoivent rarement des produits d'entretien.

La FIACAT et l'ACAT CI invitent l'Etat de Côte d'Ivoire à :

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Statistiques carcérales de la DAP à la date du 31/03/2016

³¹ Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré (confère l'article 13 des Règles minima sur les locaux de détentions).

³² Selon l'annexe fixant le coût de la ration alimentaire, et la dotation en produits d'hygiène et d'entretien pour 2017

- **Améliorer les installations sanitaires dans les maisons d'arrêt et de correction et veiller à ce qu'elles soient en nombre suffisant par rapport au nombre de détenu et accroître le budget alloué à la dotation en produits d'hygiène et d'entretien.**

5) L'alimentation

46. Il ressort des échanges avec certains chefs d'établissements que les budgets alloués aux MAC sont trop faibles. La ration alimentaire journalière est fixée à 1000 F CFA par jour³³. Dans la réalité, les budgets alloués à l'alimentation ne tiennent pas toujours compte du nombre de détenus. Ainsi, un détenu se retrouve avec moins de 500 F CFA par jour. A Tiassalé par exemple le budget consacré à la nourriture par an est de 24 millions de F CFA pendant qu'à Lakota il est de 12.500 000 FCFA, tandis que les populations carcérales de ces deux MAC sont respectivement de 191 et 70. Les pensionnaires ont droit à 1 ou 2 repas par jour. Dans certaines prisons, par exemple à la MAC de Bongouanou, les malades ont droit exceptionnellement à trois repas par jour. Les familles des détenus, le CICR, certains organismes et personnes charitables, les ONG et les confessions religieuses, aident à subvenir aux besoins des détenus. L'absence de nourritures spécifiques pour les personnes vulnérables dans certaines MAC affecte de manière grave et préoccupante la santé de ces derniers. Certaines structures telles qu'Expertise France comble cette insuffisance en fournissant des compléments alimentaires aux détenus vivants avec le VIH. C'est le cas par exemple des MAC de Touba et d'Adzopé.

La FIACAT et l'ACAT CI invitent l'Etat de Côte d'Ivoire à :

- **Accroître et rationaliser le budget alloué à l'alimentation dans les MAC en tenant compte du nombre effectif des détenus ;**
- **Mettre en place un mécanisme de contrôle permettant de vérifier l'allocation effective du budget.**

6) Contrôle de la détention

47. En 2014, plusieurs Etats avaient recommandé à la Côte d'Ivoire de ratifier l'OPCAT³⁴. Le Conseil des ministres du mercredi 11 octobre 2017 a adopté un projet de loi autorisant l'adhésion à l'OPCAT. Il n'a cependant pas encore été ratifié. Toutes les requêtes auprès du Ministère de la Justice pour avoir de plus amples informations sur les raisons de ce retard sont restées sans réponses.

La FIACAT et l'ACAT CI invitent l'Etat de Côte d'Ivoire à :

- **Ratifier dans les plus brefs délais le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre en place un mécanisme national de prévention conforme à ces dispositions.**

³³ Selon l'annexe fixant le coût de la ration alimentaire et la dotation en produits d'hygiène et d'entretien pour 2017

³⁴Recommandation par le Chili, le Ghana, la Tunisie, l'Estonie, l'Uruguay et le Burkina Faso, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – Côte d'Ivoire, A/HRC/27/6 – paras 127.2 à 127.5.